Mesdames, Messieurs,

La situation dans l'Oise au 15 juin 2020 à 19 H00 :

- 399 décès enregistrés dans les hôpitaux.

**1/ Modification du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales de lutte contre l’épidémie de covid-19**

Le décret du 31 mai 2020 a été modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020. Les principaux changements concernent :

- Les manifestations : Par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l’ensemble du territoire de la République. Par dérogation, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret 31 mai 2020 relatives aux règles d’hygiène et à la distanciation sociale .

- Les crèches et les maisons d'assistants maternels : La limite de 10 enfants accueillis par groupe est levée. Désormais, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui sont applicables à ces établissements et en groupes d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger.

- Les écoles et collèges : Dans les écoles élémentaires et les collèges, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041991876&dateTexte=&categorieLien=id>

Respectueusement,

La préfecture de l’Oise